

Ligne

11 **B. Revenus de capitaux mobiliers passibles de la retenue d'impôt réduit**

12 Les dispositions des conventions contre les doubles impositions prévoient une réduction des taux de retenue ordinaires lorsque des dividendes au sens de ces conventions sont alloués par une société de capitaux luxembourgeoise à des résidents de l'autre Etat. Une liste des pays avec lesquels le Grand-Duché a conclu des conventions contre les doubles impositions est disponible dans la rubrique "conventions" du site Internet de l'Administration des contributions directes (<http://www.impotsdirects.public.lu/conventions>).

13 Les mesures d'exécution des conventions autorisent le débiteur des dividendes, moyennant les formalités y prévues, d'opérer la retenue d'impôt au taux réduit. Dans les autres cas, le débiteur des dividendes opère la retenue d'impôt au taux plein. Le bénéficiaire peut demander, le cas échéant, le remboursement de la retenue d'impôt perçue de trop auprès de l'administration des contributions directes (formulaire 901bis).

14 **Détails des retenues d'impôt au taux réduit**

15 a) Personnes physiques

16	Nom et adresse du bénéficiaire	Montant brut ⁴⁾ €	Montant net ⁵⁾ €	Taux %	Retenue d'impôt €
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23	total B :				

24 b) Sociétés de capitaux

25	Nom et adresse du bénéficiaire	Participation en %	Montant brut ⁴⁾ €	Montant net ⁵⁾ €	Taux %	Retenue d'impôt €
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32	total C :					

Ligne
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52

C. Revenus de capitaux exempts de la retenue d'impôt

1. Conformément à l'article 147 L.I.R. 1) la retenue d'impôt n'a pas été opérée sur les revenus de capitaux désignés ci-après parce que ⁷⁾:

le débiteur et le bénéficiaire des revenus de capitaux sont la même personne au moment de la mise à la disposition ²⁾ des revenus (art.147 no 1 L.I.R.¹⁾),

2. ou parce que le bénéficiaire est:

- a) un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive du Conseil de l'UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (2011/96/UE),
- b) une société de capitaux résidente pleinement imposable,
- c) l'Etat, une commune, un syndicat de communes, une exploitation d'une collectivité de droit public indigène,
- d) un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé aux points 2 a), b) ou c),
- e) un organisme à caractère collectif pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ainsi qu'à son établissement stable indigène,
- f) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,
- g) une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
- h) un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

Le bénéficiaire visé sub 2 ci-dessus détient ou s'engage à détenir à la date de la mise à la disposition des revenus **directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois** une participation d'au moins 10% ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 € dans la société débitrice.

Détails concernant la participation

Désignation de la société participante	Participation en %	Date d'acquisition de la participation	Montant des dividendes alloués

Remarques

- 1) L.I.R. = loi du 4.12.1967 concernant l'impôt sur le revenu.
- 2) Indiquer la date de la mise à la disposition des revenus de capitaux. Les revenus de capitaux, dont la mise en distribution dépend d'un organe social, sont censés être mis à la disposition du bénéficiaire à la date de paiement fixée par cette décision. A défaut de fixation de la date de paiement dans la décision, les revenus sont censés être mis à la disposition du bénéficiaire le lendemain de la décision.
- 3) Sont également à considérer comme revenus de capitaux mobiliers les indemnités spéciales et avantages alloués à côté ou en lieu et place des allocations spécifiées sub. a-c.
- 4) Colonne à remplir seulement, si le débiteur des revenus de capitaux ne prend pas la retenue à sa charge.
- 5) Colonne à remplir seulement, si le débiteur des revenus de capitaux prend la retenue à sa charge.
- 6) Taux d'impôt: 15 % des revenus bruts visés sub A, 17,65 % des revenus nets visés sub A.
- 7) Cochez la case utile.

Ligne

53 **D. Déclaration et paiement de la retenue d'impôt**

54 n° dossier du débiteur

BUREAU D'IMPOSITION

55

BUREAU DE RECETTE

56

Retenue d'impôt d'après A (voir page 1)

57

Retenue d'impôt d'après B a) (voir page 2)

58

Retenue d'impôt d'après B b) (voir page 2)

59

Montant total

60

Date de la mise à la disposition ²⁾ des allocations :

61

Le montant de la retenue d'impôt a été versé le :
 de versement: no dossier, retenue sur revenus de
 capitaux, date de la mise à la disposition
 JJMMAAAA)

63

64

La présente déclaration est certifiée exacte et complète.

65

 , le

66

signature

67

 nom du signataire**E. Réserve à l'administration**Bureau d'imposition :

Saisi le / comptabilisé le :

* Codes des bureaux d'imposition:

Sociétés 1 = S 1

Sociétés 3 = S 3

Sociétés 5 = S 5

Sociétés Esch = S.E.

Autres: à désigner in extenso

Sociétés 2 = S 2

Sociétés 4 = S 4

Sociétés 6 = S 6

Sociétés Diekirch = S.N.